



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2017-2183
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à M. Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 16 janvier 2018 ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2017-2183, déposé complet le 14 décembre 2017 par Monsieur Gilbert Martel, relatif au projet de création d'un boisement sur la commune de Doudeauville, dans le Pas-de-Calais ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer un boisement d'une superficie totale de 1,38 hectare sur une terre agricole, relève de la rubrique 47° c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les premiers boisements d'une superficie totale de plus de à 0,5 hectare ;

Considérant que les essences envisagées pour le futur boisement sont l'Erable (sycomore, champêtre et plane), l'Aulne cordata et le Bouleau verruqueux ;

Considérant que le projet de boisement, situé au sein du parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale et à proximité des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n° 310007264 « bois de l'Eperche, coteau de Longfosse et pelouse du Molinet », n° 310030071 « coteau et bois du Mont-Culé », n° 310030076 « coteaux de la haute vallée de la course à Doudeauville et Courset » et de type 2 n° 310013721 « cuesta du boulonnais entre Neufchâteau-Hardelot et Colembert » et n° 310013724 « vallée de la Course », n'aura pas d'impact négatif significatif sur la biodiversité ;

Considérant que le projet de boisement est à distance de la zone à dominante humide localisée à l'est du territoire communal ;

Considérant que le projet de boisement est localisé dans un périmètre de protection éloignée d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine et qu'il n'engendrera pas d'impact négatif sur la qualité de l'eau ;

Considérant que le projet de boisement, situé en continuité d'un boisement déjà existant de moins de 20 hectares, n'aura pas d'incidence sur le paysage;

Considérant dès lors que le projet de boisement n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de création de boisements de 1,38 hectare sur la commune de Doudeauville, déposé par Monsieur Gilbert MARTEL, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

17 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint

Yann GOURIO

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

